

## Dispositif Cellule Alerte

### I. Présentation du dispositif

Renaissance, association de loi 1901, ci-après « l'Association » ou « parti Renaissance » ou « Parti », met à la disposition de ses adhérents un dispositif « Lanceurs d'alerte » dit « Cellule Alerte », conformément aux [articles 6 et suivants de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiés par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte](#) et du [décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022](#).

Le dispositif Cellule Alerte permet de signaler ou divulguer un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Il s'adresse à l'ensemble des adhérents de l'Association ainsi qu'aux personnes suivantes :

- Les membres du personnel de l'Association,
- Les personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation,
- Les personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein du parti Renaissance, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- Les titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'Association ;
- Les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- Les collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
- Les cocontractants de l'entité concernée, leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi que les membres de leur personnel.

Ces alertes sont recueillies et analysées par une équipe Cellule Alerte, interne à Renaissance. Ses membres ont été désignés en raison de leurs compétences et de leurs responsabilités au sein de l'Association. Ils disposent de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de leur mission. Ils sont soumis à une stricte obligation de confidentialité. En cas de doute sur l'impartialité d'un membre de la Cellule Alerte en raison de ses liens avec le lanceur d'alerte ou la personne visée par l'alerte, ce dernier est dessaisi du traitement de l'alerte.

L'utilisation de ce dispositif est facultative et constitue un moyen de signalement parmi d'autres (ex : la voie hiérarchique). Sa non-utilisation n'entraîne aucune conséquence à l'égard des personnes à qui la Cellule Alerte est ouverte. Son utilisation abusive peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires. L'utilisation de bonne foi du dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'exposera son auteur à aucune sanction disciplinaire.

### II. Procédure de recueil de l'alerte

#### Étape I : Réception du signalement

##### A) Émission de l'alerte

Renaissance met à la disposition des émetteurs d'alerte une plateforme sécurisée permettant de transmettre une alerte à l'adresse suivante : <https://parti-rennaissance.fr/cellule-alerte>.

Le signalement doit être circonscié en précisant la date des faits dénoncés, le lieu et les personnes en cause ainsi que la description détaillée des faits objet de l'alerte. Les informations communiquées dans le cadre de ce dispositif doivent rester factuelles et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte.

Les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat n'entrent pas dans le dispositif de la Cellule Alerte.

L'émetteur de l'alerte peut fournir à l'équipe Cellule Alerte tout élément, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer le signalement de faits qui se sont produits ou qui sont très susceptibles de se produire au sein de l'Association. Ces éléments sont transmis par une boîte de dialogue ouverte au sein de la plateforme précitée. Il peut également communiquer, par cette boîte de dialogue, ses coordonnées pour échanger avec l'équipe Cellule Alerte.

Les signalements reçus par d'autres personnes ou services de Renaissance doivent être transmis sans délai à l'équipe Cellule Alerte via la plateforme susmentionnée : <https://parti-rennaissance.fr/cellule-alerte>.

#### B) Accusé de réception

L'équipe Cellule Alerte informe par écrit l'auteur du signalement de la réception de son alerte sur la plateforme dans un délai de sept jours ouvrés à compter de cette réception. Le message de l'équipe Cellule Alerte ne vaut pas recevabilité de l'alerte.

#### Étape 2 : Étude de la recevabilité

L'équipe Cellule Alerte prend connaissance des faits rapportés par l'alerte et en étudie la recevabilité.

#### Pour que l'alerte soit recevable :

- (1) Les informations portent sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lesdites informations peuvent porter sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'Association.
- (2) Le lanceur d'alerte doit être une personne physique et être :
  - Un adhérent de Renaissance ;
  - Un membre du personnel ;
  - Une personne dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation ;
  - Une personne qui s'est portée candidate à un emploi au sein de l'Association, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
  - Un titulaire de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'Association ;
  - Un membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
  - Un collaborateur extérieur et occasionnel ;
  - Un cocontractant de l'entité concernée, un de ses sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, un membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ce cocontractant et sous-traitant ainsi qu'un membre de son personnel.
- (3) Le lanceur d'alerte doit avoir agi sans contrepartie financière directe.

(4) Le lanceur d'alerte doit avoir agi de bonne foi.

Le Parti peut demander tout complément d'information à l'auteur du signalement pour vérifier que son alerte répond aux conditions de recevabilité énoncées ci-dessus.

#### A) Alerte non recevable

L'équipe Cellule Alerte :

- Informe le lanceur d'alerte des raisons pour lesquelles elle estime que son signalement n'est pas recevable et de la clôture de cette alerte.
- Clôt l'alerte.
- Télécharge et anonymise sans délai l'alerte.

Cette procédure s'applique également lorsque le signalement est anonyme.

#### B) Alerte recevable

L'équipe Cellule Alerte :

- Informe par écrit l'auteur du signalement sur la plateforme, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement, des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.
- Notifie la/les personne(s) désignée(s) par l'alerte :
  - Pour prévenir de la destruction des preuves ou pour les nécessités de l'enquête, l'information de la personne désignée par l'alerte pourra intervenir après l'adoption de mesures conservatoires (supprimer l'accès de la personne visée à certains canaux d'information, saisie de son ordinateur, etc.) dans le respect de la loi.
  - Prise de contact auprès de la personne désignée par l'alerte, dans un délai d'un mois maximum.
  - Cette information ne contient pas d'informations relatives à l'identité de l'émetteur de l'alerte ni à celle des tiers. Cependant, lorsqu'une sanction disciplinaire ou une procédure contentieuse est engagée à suite de l'alerte à l'égard de la personne visée, celle-ci peut obtenir la communication de ces éléments en vertu des règles de droit commun (droits de la défense notamment).
- Procède au traitement de l'alerte (étape 3).

Cette procédure s'applique également lorsque le signalement est anonyme.

#### Étape 3 : Traitement de l'alerte

L'équipe Cellule Alerte peut, afin d'évaluer l'exactitude des allégations qui lui sont formulées, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement. Elle informe le lanceur d'alerte de l'avancement de l'étude du signalement via la plateforme.

#### Étape 4 : Prise de décision

##### A) Lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet

L'équipe Cellule Alerte informe par écrit l'auteur du signalement de la clôture du dossier. Elle procède à la clôture et au téléchargement du signalement. Les données relatives à cette alerte sont anonymisées dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte peuvent être conservées par Renaissance jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision.

### B) Alerte fondée

Lorsque les allégations lui paraissent avérées, la Cellule Alerte met en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement.

L'équipe Cellule Alerte peut prendre la décision de :

- Mettre en relation le lanceur d'alerte avec des associations ;
- Émettre des recommandations auprès du lanceur d'alerte (dépôt de plainte, etc.) ;
- Engager une procédure judiciaire, si Renaissance est victime ;
- Pour les sous-traitants, il pourra être mis fin aux relations contractuelles ;
- Engager une procédure disciplinaire par les instances compétentes ou le cas échéant, la Direction des Ressources Humaines.

L'équipe Cellule Alerte informe l'auteur du signalement de la décision arrêtée.

### Étape 5 : Clôture du dossier

Lorsque la décision a été mise en œuvre, l'équipe Cellule Alerte :

- Informe l'auteur du signalement par celui-ci de la clôture du dossier ;
- Clôture l'alerte ;
- Télécharge et anonymise l'alerte dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte peuvent être conservées par Renaissance jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision.

### III. Confidentialité

La procédure garantit l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans un signalement, notamment l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné. L'accès à ces informations est interdit aux membres du personnel qui ne sont pas membre de l'équipe Cellule Alerte.

Les informations recueillies ne peuvent être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour traiter le signalement et dans le respect des dispositions du I de l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016 modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, à savoir :

La procédure de recueil et traitement des signalements garantit une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans le signalement et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits

à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.

Lorsqu'elles font l'objet d'un traitement, les données à caractère personnel relatives à des signalements sont conservées dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/ CE (règlement général sur la protection des données).

#### IV. Signalement externe

Tout lanceur d'alerte, [défini au I de l'article 6 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte](#), peut également adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne dans les conditions de la présente procédure, soit directement :

- À l'autorité compétente parmi celles désignées en [annexe du décret n°2022-1284 du 03 octobre 2022](#) ;
- [Au Défenseur des droits](#), qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;
- À l'autorité judiciaire ;
- À une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.